



Département du Gard
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-30200
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DEL-2025-65

Nombre

Conseillers	
en exercice	15
Présents	8
Votants	8
Absents	0

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 août à 10h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Étaient présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Madame POREAU Sylvie, Madame GISSINGER Sylviane, Madame Amandine MARILLER, Madame VINCENT Anne-Marie

Date de convocation
19/08/2025

Date d'affichage
19/08/2025

Absents excusés : Monsieur GIRARD Jack, Mme ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck, Monsieur Jérôme JUSSEAUME, Mme MORGAT-BEULIN Monique

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet : Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment son article 26,

Vu, le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, la délibération n°2025-5 du 28 janvier 2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025- du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'a l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS/ RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissement publics lui ayant donné mandat

Considérant,

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivité de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL à savoir :

- Le décès
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue maladie et de longue durée
- le temps partiel thérapeutique
- La disponibilité d'office pour raison de santé

Délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes : 2 mois

-l'allocation d'invalidité temporaire
-La maternité,paternité,adoption

Ainsi que les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

➤ **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- La nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- Le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence

➤ **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48% du TBI + NBI

Les collectivités et établissement publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quand à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :
les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
le suivi de l'exécution du contrat,
la gestion des sinistres,
un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir les formules suivantes :

	FORMULES TOUS RISQUES- AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Ou	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ou	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ou	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ou	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80 % en maladie ordinaire	7.06 %	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ou	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80 % en maladie ordinaire	6.21 %	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ou	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80 % en maladie ordinaire	5.70 %	<input checked="" type="checkbox"/>	

FORMULES TOUS RISQUES- AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	<input checked="" type="checkbox"/>	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		<input checked="" type="checkbox"/>

Articles 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

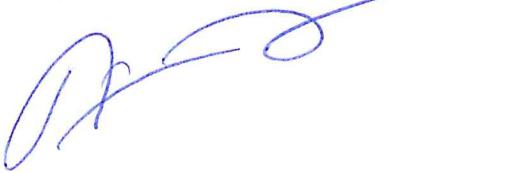
Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

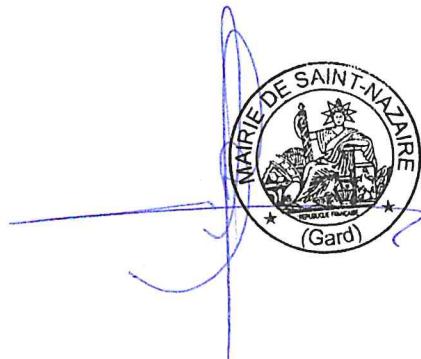
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Et ont signé les membres présents,
 Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Secrétaire,
 Didier AZNAR



Le Maire,
 Gérald MISSOUR



Délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes : 2 mois